

**ENTENTE DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DU PROJET PILOTE D'AGENTS DE
SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE**

- ENTRE :** SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,
représenté par le Ministre de la
Sécurité publique et de la Protection civile

(ci-après « le Canada »)
- ET :** LE CONSEIL MOHAWK D'AKWESASNE,
représenté par le grand chef

(ci-après appelé le « Conseil »)
- ET :** SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE L'ONTARIO,
représenté par le Solliciteur général

(ci-après appelé l'« Ontario »)
- ET :** LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
ministre responsable des Relations avec les
Premières Nations et les Inuit ainsi que le ministre
responsable des Relations canadiennes, agissant
respectivement par le sous-ministre de la Sécurité
publique, le secrétaire général associé aux Relations
avec les Premières Nations et les Inuit et la
secrétaire générale associée aux Relations
canadiennes

(ci-après appelé le « Québec »)
- (ci-après appelés collectivement « les parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance pour le Conseil, de fournir à la communauté d'Akwesasne (ci-après appelée « la communauté ») des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables.

ATTENDU QUE le Canada, l'Ontario et le Québec souhaitent octroyer dans le respect de leurs compétences respectives, par l'entremise de la présente entente, une contribution financière au Conseil aux fins de la réalisation du projet « projet pilote d'agents de sécurité communautaire dans la communauté d'Akwesasne », présenté en détail à l'annexe A — Description du Projet (ci-après « le Projet ») visant notamment l'ajout d'agents de sécurité communautaire (ASC) relevant du Service de police Mohawk d'Akwesasne (SPMA) afin de réduire le taux de criminalité et de judiciarisation dans la communauté.

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de contribution financière prévue dans la présente entente conformément au Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit (ci-après « le Programme »), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées ;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1 OBJECTIF

La présente entente a comme objectif d'établir les modalités de la contribution financière du Canada, de l'Ontario et du Québec pour appuyer la réalisation du Projet en conformité avec toutes les dispositions de la présente entente et des lois applicables.

2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 2.1** L'Entente entre en vigueur à la dernière signature des parties et couvre la période de la dernière signature jusqu'au 31 mars 2028.
- 2.2** Toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la production des rapports financiers finaux et du paiement y étant liés, la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

3 DÉPENSES ADMISSIBLES

- 3.1** Les dépenses sont seulement considérées comme admissibles si celles-ci sont engagées lorsque la présente entente est en vigueur en vertu des dates établies à l'article 2.

Malgré ce qui précède, les dépenses engagées entre le 1^{er} avril 2025 et la date de signature de la présente entente sont considérées admissibles.

- 3.2** La contribution du Canada, de l'Ontario et du Québec couvre seulement les coûts réels des dépenses admissibles décrites à l'annexe B — Budget approuvé du Projet.
- 3.3** Le Canada, l'Ontario et le Québec ne remboursent pas les taxes que le Conseil a payées pour les produits et services à l'égard desquelles le Conseil a le droit de demander un crédit ou un remboursement.
- 3.4** Conformément à l'annexe C — Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements et à l'annexe B — Budget approuvé du Projet, les dépenses admissibles doivent être engagées par le Conseil au cours du même exercice pour lequel elles sont allouées, sous réserve de l'article 3.5.
- 3.5** Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- 3.5.1** Avec l'autorisation écrite du Canada, de l'Ontario et du Québec, le Conseil peut reporter les fonds non dépensés à la fin d'un exercice financier à l'exercice financier suivant à condition que le financement ait été avancé et que l'on propose d'utiliser les fonds pour couvrir des dépenses admissibles énumérées dans la présente Entente ou à des fins compatibles avec ses objectifs et ses activités. Pour obtenir une telle autorisation écrite, le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec un avis écrit ;

- 3.5.2** L'avis doit décrire comment le Conseil prévoit utiliser les fonds non dépensés et inclure tout renseignement exigé par le Canada, l'Ontario et le Québec ; l'avis doit suivre le modèle de présentation donné au Formulaire de déclaration pour la reconduction des fonds non utilisés et la réaffectation du financement dans l'annexe D — État des flux de trésorerie ;

- 3.5.3** Les fonds non dépensés doivent être clairement indiqués dans l'état des flux de trésorerie exigé à l'article 8 ; toute somme qui n'est pas dépensée à l'expiration de la présente Entente constitue une dette envers le Canada, l'Ontario et le Québec, selon la proportion de leur contribution respective.

À la fin de chaque exercice financier, le Conseil demeure responsable de tout déficit encouru et ne peut le reporter à l'exercice suivant.

- 3.6** Le Conseil s'engage à ne pas réclamer, en application de l'Entente sur la prestation des services policiers ou d'une autre entente, des coûts ou des dépenses qui font l'objet d'une contribution financière en vertu de la présente entente.

4 MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 4.1** Afin d'appuyer le Projet décrit à l'annexe A — Description du Projet, sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada, l'Ontario et le Québec acceptent de contribuer un montant maximal de 1 335 000 \$ pour couvrir des dépenses admissibles décrites dans le budget à l'annexe B — Budget approuvé du Projet.

- 4.2** Le montant maximal de la contribution est établi comme suit conformément à l'annexe B — Budget approuvé du Projet et afin de mettre en œuvre les activités décrites à l'annexe A de la présente entente :

270 000 \$ pour l'exercice 2025-2026 ;
536 500 \$ pour l'exercice 2026-2027 ;
528 500 \$ pour l'exercice 2027-2028.

Total de 1 335 000 \$ pour le financement versé par le Canada, l'Ontario et le Québec aux termes de la présente entente.

- 4.3** Les contributions du Canada, de l'Ontario et du Québec seront établies, pour chacun des exercices financiers, selon le rapport suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada, vingt-quatre pour cent (24 %) pour l'Ontario et vingt-quatre pour cent (24 %) pour le Québec. Les contributions respectives du Canada, de l'Ontario et du Québec seront les suivantes :

- 4.4** Pour l'exercice financier 2025-2026

140 400 \$ pour le Canada ;
64 800 \$ pour l'Ontario et
64 800 \$ pour le Québec

Pour l'exercice financier 2026-2027

278 980 \$ pour le Canada ;
128,760 \$ pour l'Ontario et
128,760 \$ pour le Québec

Pour l'exercice financier 2027-2028

274 820 \$ pour le Canada ;
126 840 \$ pour l'Ontario et
126 840 \$ pour le Québec

- 4.5** La contribution du Canada, de l'Ontario et du Québec au financement du Projet est conditionnelle au maintien en vigueur et au renouvellement de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2029.

5 DISPOSITIONS SUR LE CUMUL

Le Conseil convient de ce qui suit :

- 5.1** que tous les paiements effectués en vertu de la présente entente sont assujettis à une aide financière publique totale (cumul du financement fédéral, provincial,

territorial et municipal) ne dépassant pas cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles du Projet ;

5.2 qu'il avisera sans tarder le Canada, l'Ontario et le Québec, conformément à l'article 30.2, si des changements sont apportés au budget, aux objectifs ou aux activités du Projet, ou au financement prévu, et si le Projet obtient du financement supplémentaire ;

5.3 que si l'aide financière publique totale dépasse le pourcentage fixé au paragraphe 5.1 ou si le Projet génère des revenus, ou reçoit un financement d'autres sources pour appuyer l'objet de la présente entente, le Canada, l'Ontario et le Québec pourront réduire la contribution, demander un remboursement des montants déjà versés ou renégocier les activités ou résultats attendus.

6 RÉAFFECTATION DE FONDS ENTRE LES POSTES BUDGÉTAIRES

6.1 Le Conseil a le droit de réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles à l'annexe B — Budget approuvé du Projet s'il explique la réaffectation et l'inscrit dans la section commentaire de l'état des flux de trésorerie.

6.2 Qu'il y ait eu des réaffectations ou non, le montant maximal du financement demeurera tel qu'il est énoncé au paragraphe 4.2.

7 CALENDRIER DES PAIEMENTS ET PAIEMENT FINAL

7.1 Le Canada, l'Ontario et le Québec versent au Conseil des paiements conformément aux dates prévues à l'annexe C — Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements après avoir obtenu et approuvé les états de flux de trésorerie et les rapports, tel qu'il est énoncé aux articles 8 et 9.

7.2 Le Canada émettra au Conseil un paiement final conformément à l'annexe C — Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements après s'être assuré que le Conseil a respecté ses obligations en vertu de la présente entente.

8 ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS FINANCIERS

8.1 État des flux de trésorerie

Le Conseil fournira un état des flux de trésorerie initial au Canada, à l'Ontario et au Québec à la signature de la présente entente et des états des flux de trésorerie conformément à l'annexe C — Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements. L'état des flux de trésorerie doit comprendre une présentation du budget du Projet, selon la catégorisation budgétaire dans l'annexe B — Budget approuvé du Projet, ainsi qu'un état des revenus et des dépenses prévus. Il doit être certifié par une personne autorisée par le Conseil et doit présenter toutes les réaffectations de fonds entre postes budgétaires, selon les exigences énoncées à l'article 6.

8.2 État financier final vérifié

Le Conseil remet au Canada l'état financier final vérifié sur le Projet, rédigé conformément aux principes comptables généralement reconnus et certifié par un comptable professionnel indépendant du Conseil, qui est membre actif et en règle d'un ordre professionnel. L'état financier doit présenter de façon distincte le budget du Projet correspondant aux postes budgétaires à l'annexe B ainsi que toutes les recettes obtenues (par source) et toutes les dépenses encourues par le Conseil pour la durée du Projet et pour chacun des exercices financiers. L'état financier doit également identifier toutes les réaffectations de fonds entre les divers postes budgétaires, et doit être accompagné des documents à l'appui des réaffectations. L'état financier doit être présenté au Canada, à l'Ontario et au

Québec au plus tard cent vingt (120) jours après l'achèvement des activités du projet.

- 8.3** Toutes les sources de financement, y compris les contributions en nature du Projet sont inscrites de façon distincte dans l'annexe B — Budget approuvé du Projet et sont inscrites dans l'état des flux de trésorerie.

9 RAPPORT NON FINANCIER

- 9.1** Le Conseil doit transmettre au Canada, à l'Ontario et au Québec les rapports non financiers selon le format établi aux annexes F, G et H et selon le calendrier établi par l'annexe C.
- 9.2** Le Canada, l'Ontario et le Québec pourront au besoin demander au Conseil des renseignements supplémentaires en lien avec les rapports non financiers aux fins de la présente entente.

10 DOSSIERS DU PROJET

Le Conseil :

- 10.1** conservera des registres comptables séparés en indiquant clairement les revenus et les dépenses du Projet, et, lorsque le Conseil ou un tiers fait des contributions en nature au Projet, conserver les documents prouvant l'existence de ces contributions ;
- 10.2** tiendra des dossiers financiers relatifs à la contribution du Canada, de l'Ontario et du Québec en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement au Projet ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant ;
- 10.3** conservera tous les documents et dossiers liés à la présente entente et au Projet pour une période minimale de six (6) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

11 MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

11.1 Chaque énoncé suivant constitue un manquement à la présente entente :

- a) Le Conseil fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité ;
- b) la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du Projet ou l'atteinte des objectifs ;
- c) le Conseil, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada, à l'Ontario et/ou au Québec ;
- d) le Canada, l'Ontario et le Québec sont d'avis que le Conseil n'a pas respecté l'une des modalités, ou l'un des engagements prévus dans la présente entente ;
- e) le Conseil ne remplit plus les critères d'admissibilité du Programme.

11.2 En cas de manquement aux engagements, le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent, après avoir fait parvenir au Conseil un avis écrit à cet effet et si le Conseil ne corrige pas ce manquement dans un délai de trente (30) jours, réduire la contribution accordée au Conseil, suspendre les paiements, résilier l'entente et

annuler immédiatement toute obligation financière y afférent et exiger le remboursement des montants déjà versés.

- 11.3** Le fait que le Canada, l'Ontario et/ou le Québec s'abstiennent d'exercer un recours ou un droit prévu à la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce recours ou à ce droit, et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit dont il dispose n'empêche d'aucune façon le Canada, l'Ontario et/ou le Québec d'exercer ultérieurement tout autre recours ou droit prévu par l'entente ou par une loi applicable.

12 CONDITIONS

- 12.1** Le Conseil reconnaît qu'en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11), tout paiement effectué dans le cadre de la présente entente est subordonné à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice, au cours duquel des engagements prévus par la présente entente sont susceptibles d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente, en raison du budget annuel du gouvernement ou d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire ayant une incidence sur le Programme visé par l'entente.
- 12.2** Le Conseil reconnaît que, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. F.12, tout paiement en vertu du présent accord est assujéti à une affectation annuelle pour l'exercice financier au cours duquel toute obligation en vertu des présentes deviendrait exigible. Par conséquent, le financement du présent accord peut être réduit ou supprimé à la discrétion de l'Ontario en fonction du budget annuel du gouvernement ou d'une décision parlementaire en matière de dépenses qui a une incidence sur le programme dans le cadre duquel le présent accord est conclu.
- 12.3** Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Par conséquent, le Québec peut, à sa discrétion, diminuer, retarder ou annuler un paiement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles.
- 12.4** Tout paiement du Canada effectué en vertu de la présente entente est subordonné au maintien du programme visé par l'entente et aux modalités de l'exercice au cours duquel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Dans ce contexte, le financement peut être diminué ou la présente entente résiliée afin de se conformer à toute décision gouvernementale ayant une incidence sur le Programme ou les modalités de ce dernier.
- 12.5** Dans l'éventualité d'une proposition de réduction du financement ou de résiliation du programme l'entente en vertu de l'article 12.1 à 12.3, le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent, après avoir remis au Conseil un préavis écrit de trente (30) jours, diminuer le financement ou résilier l'entente. Si, à la suite de la diminution du financement, le Conseil ne peut pas ou ne veut pas terminer le Projet, il peut, après avoir soumis un avis écrit au Canada, Québec, et à l'Ontario, résilier l'entente.

13 VÉRIFICATION

- 13.1** Le Canada, l'Ontario et le Québec se réservent le droit de vérifier ou de faire vérifier, à leurs frais, les comptes et les registres relatifs au Projet, jusqu'à six (6) ans après la fin de la présente entente, afin de s'assurer le respect des modalités de la présente entente. La portée, la période visée et le moment de cette vérification seront déterminés par le Canada, l'Ontario et le Québec et cette vérification pourra être effectuée par des employés des différents ministères ou par des mandataires. Le

Conseil donnera accès aux vérificateurs, dans un délai raisonnable, aux registres, aux documents et aux renseignements dont ceux-ci pourraient avoir besoin.

14 RÉSILIATION

En plus des cas prévus à l'article 11.1, 11.2, et 12 de la présente entente, l'entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, même en l'absence de tout manquement, dès réception par les autres parties d'un avis écrit de résiliation de quatre-vingt-dix (90) jours.

15 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant des modalités de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties sont incapables de régler le différend par la négociation, elles peuvent également accepter la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

16 INDEMNISATION

Le Conseil prend fait et cause, indemnise et exonère le Canada, l'Ontario et le Québec, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité à l'égard des réclamations, dommages-intérêts, pertes, frais, débours, dépenses subis ou encourus, ou autres procédures instituées, intentées, ou que l'on menace d'instituer ou d'intenter contre eux sur le fondement, quel qu'il soit, ou par suite d'une blessure ou du décès d'une personne, de dommages matériels ou de la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part du Conseil, de ses employés, mandataires ou travailleurs bénévoles dans la réalisation du Projet, ou par suite de celui-ci. Toutefois, le Canada, l'Ontario et le Québec ne peuvent demander d'être indemnisés en vertu du présent article lorsque les blessures, pertes ou dommages sont causés par le Canada, l'Ontario ou le Québec, ses employés ou ses mandataires.

17 RESPONSABILITÉ

Le Canada, l'Ontario et le Québec ne peuvent être tenus responsables des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses employés, mandataires ou travailleurs bénévoles dans la réalisation du Projet, ou par suite de celui-ci, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada, de l'Ontario ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions. De même, le Canada, l'Ontario et le Québec ne peuvent être tenus responsables des obligations contractées par le Conseil dans le cadre de la réalisation du Projet, notamment si le Conseil conclut des contrats de prêt, de location ou d'autres obligations à long terme relativement à la présente entente.

18 CODE D'ÉTHIQUE

- 18.1** Le Conseil doit adopter un code d'éthique ou une politique de discipline interne que l'ASC doit respecter. Les normes de conduite visant à baliser les comportements de l'ASC en relation avec les membres de la communauté d'Akwesasne doivent y être énoncées. Les objectifs du code d'éthique ou de la politique sont de responsabiliser l'ASC par rapport à la qualité des services offerts, favoriser la transparence au sein du service, et préserver et renforcer la confiance de la population par l'intégrité et l'impartialité des services.

Ce code ou cette politique doit notamment définir les valeurs auxquelles l'ASC doit adhérer, les devoirs et les obligations des ASC et les sanctions applicables en cas de non-respect des normes énoncées.

- 18.2** Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie du Code d'éthique ou de la politique de discipline interne au Canada, à l'Ontario et au Québec et, le cas échéant, leur communique sans délai les modifications qui y sont apportées.

19 ASSURANCE

Le Conseil est tenu de détenir une police d'assurance appropriée couvrant toute responsabilité découlant de toute action ou omission du Conseil et de ses employés, mandataires, sous-traitants et travailleurs bénévoles, dans le cadre de la réalisation du Projet.

20 AUCUN PARTENARIAT

20.1 La présente entente ne constitue pas une association aux fins de la création d'un partenariat ou d'une coentreprise, elle ne crée pas de relation de mandataire entre le Canada, l'Ontario et le Québec et le Conseil et elle ne suppose d'aucune façon une entente ou un engagement de conclure une entente ultérieure.

20.2 Le Conseil ne doit pas se représenter comme un partenaire, un co-entrepreneur, un employé ou un mandataire du Canada, de l'Ontario et du Québec relativement à la réalisation du Projet relatif à la présente entente.

21 PAIEMENT EN TROP ET FRAIS D'INTÉRÊT

21.1 Le Conseil est considéré comme ayant reçu un paiement excédentaire si l'un des énoncés suivants se produit :

- a) Des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par le Conseil à la fin du dernier exercice financier visé par la présente entente ou à la date d'expiration ou de résiliation de la présente entente ;
- b) le Conseil a produit son état des flux de trésorerie, et un paiement excédentaire a été noté en raison de dépenses non admissibles engagées ;
- c) des dépenses ou des frais non admissibles sont découverts lors de l'analyse financière ou de la vérification des états financiers du Conseil en lien avec le projet effectué par le Canada, l'Ontario et le Québec et un paiement excédentaire en résulte ;
- d) en raison du non-respect de la limite sur le cumul pour l'aide financière publique totale fixée au paragraphe 5 ;
- e) une dépense est jugée inadmissible, car aucun reçu, facture, ou autre document d'appui ne confirme la dépense ou si le Canada, l'Ontario et le Québec croient que la dépense ne peut être validée.

21.2 Tout montant que le Conseil doit rembourser au Canada, à l'Ontario et au Québec en vertu du présent accord est considéré comme une dette envers le Canada, l'Ontario et le Québec.

21.2.1 Toute dette envers le Canada sera recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. [1985] ch. F-11) et sera assujettie au paiement d'intérêts. Les intérêts sur la dette seront dus à compter de la date de la demande de remboursement et seront calculés de la manière prévue dans le Règlement sur les intérêts et les frais administratifs.

21.2.2 Toute dette envers l'Ontario sera recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.O. 1990, chap. F.12, et sera assujettie au paiement d'intérêts prévus par cette loi. Les intérêts sur la dette seront dus à l'Ontario dans les trente (30) jours suivant la demande de remboursement de l'Ontario.

21.2.3 Toute dette envers le Québec sera recouvrée conformément aux *Règles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État*

(RLRQ, c. A-6.01, r. 4). Des intérêts composés calculés mensuellement au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) sont payables sur tout solde impayé qui demeure exigible par le Québec dans les trente (30) jours de la date de la demande de remboursement du Québec. Les frais d'intérêts seront dus à compter de la date de la demande de remboursement jusqu'à la veille de la date de réception, par le Québec, du remboursement.

21.3 Le Conseil fait parvenir au receveur général du Canada les remboursements qu'il doit effectuer au Canada.

21.4 Le Conseil doit faire parvenir au ministre des Finances les remboursements qu'il doit effectuer au Québec.

21.5 Le Conseil doit faire parvenir à l'« Ontario Minister of Finance » les remboursements qu'il doit effectuer à l'Ontario.

22 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

22.1 Le Conseil déclare :

- a) que la description du Projet à l'annexe A — Description du Projet traduit précisément l'objectif du Conseil et que les renseignements relatifs à la présente entente sont exacts et que toute information pertinente à ce sujet a été divulguée ;
- b) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure l'entente afin d'exécuter le Projet et qu'il ne connaît aucune raison, ni fait, ni événement courants, imminents ou probables, qui diminueraient cette capacité et ce pouvoir ;
- c) que toutes les sources de financement du Projet, excluant toutes les contributions en nature, figurent dans l'annexe B — Budget approuvé du Projet ; et
- d) qu'à sa connaissance, il ne doit aucune somme au gouvernement du Canada, à l'Ontario et au Québec en vertu de la loi ou d'ententes de financement.

22.2 Le Conseil reconnaît que les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2025 ne seront pas remboursées.

22.3 Le Conseil :

- a) prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter les lois et les règlements applicables, éviter les conflits d'intérêts, conserver sa capacité juridique et informer le Canada, l'Ontario et le Québec, sans tarder, de tout manquement à cet égard ;
- b) avisera sans tarder le Canada, l'Ontario et le Québec de tout fait ou événement qui risquerait de compromettre le succès du Projet approuvé ou de la capacité au Conseil de respecter les conditions et les modalités de la présente entente notamment, mais non exclusivement, en raison de poursuites ou d'audits imminents ou potentiels ;
- c) respectera ses obligations en matière de langues et fera toute annonce publique et rendra disponibles tout document concernant les activités, à l'intention du public, en français et au besoin, en anglais.

22.4 Le Conseil s'engage à respecter les lignes directrices prévues à l'Annexe E – Lignes directrices et à prendre les mesures nécessaires pour que les ASC s'y conforment.

23 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun député ni aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique du Canada ne peut bénéficier directement ou indirectement des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux règlements ou politiques applicables, selon le cas, y compris les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C., 1985, ch. P-1.1), à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9) ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

24 ACTIVITÉS DE LOBBYING

- 24.1** Toute personne faisant du lobbying pour le compte du Conseil doit être inscrite conformément à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, ch. 44 [4e supp.]), à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et à toute loi provinciale applicable.
- 24.2** Le Conseil atteste qu'il n'a pas directement ou indirectement payé ou convenu de payer des honoraires conditionnels liés à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention de la présente entente, à toute personne autre qu'un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions.
- 24.3** Le Conseil reconnaît que les rapports et les documents portant sur le versement des droits ou autres compensations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de la présente entente sont assujettis aux dispositions sur la vérification de la présente entente.
- 24.4** Le Conseil reconnaît que s'il fait une fausse déclaration en vertu de la présente section, ou s'il manque à l'une de ses obligations en vertu de l'entente, le Canada, l'Ontario et le Québec ont le droit de considérer les honoraires conditionnels comme des dépenses inadmissibles aux termes de l'entente et de demander au Conseil un remboursement de ces honoraires.

25 RECONNAISSANCE

Le Conseil convient de reconnaître la contribution du Canada, de l'Ontario et du Québec dans les communications publiques relatives au projet, incluant, sans s'y limiter, les événements publics, les produits de connaissance et les contenus multimédias, lorsque cette reconnaissance est appropriée en fonction du contexte et de l'audience visée.

26 ANNONCES PUBLIQUES

Une annonce publique par le Canada, l'Ontario et le Québec par voie de communiqué de presse, de conférence de presse ou par une autre voie, est permise. Le Conseil en sera informé et accepte de fournir toute l'aide raisonnable et nécessaire que pourraient demander le Canada, l'Ontario et le Québec pour l'organisation d'une annonce publique. Le nom du Conseil, le montant du financement qui lui est accordé et la nature générale des activités financées peuvent être rendus publics par le Canada, l'Ontario et le Québec.

27 DIVULGATION

- 27.1** Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujetti aux dispositions applicables des lois et des règlements fédéraux et provinciaux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 27.2** Le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent rendre publics cette entente ainsi que tout rapport, audit, évaluation ou autre document réalisés dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues dans ces documents.

28 ALIÉNATION DES BIENS

- 28.1** Le Conseil conservera et utilisera pendant toute la durée du Projet tous les biens acquis grâce à la contribution aux fins du Projet, sauf si le Canada, l'Ontario et le Québec en autorisent l'aliénation.
- 28.2** À la fin du Projet ou à l'expiration de la présente entente, le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent exiger que tout bien acquis grâce aux fonds reçus dans le cadre de la présente entente doive :
- a) être vendus à leur juste valeur marchande par le Conseil et que les fonds provenant de cette vente soient appliqués aux dépenses admissibles du Projet et réduire la contribution du Canada, de l'Ontario et du Québec pour les dépenses admissibles telles qu'énoncées dans l'annexe B — Budget approuvé du Projet ;
 - b) être transféré à un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif désigné ;
ou
 - c) être disposé par tout autre moyen que le Canada, l'Ontario et le Québec auront déterminé.

29 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 29.1** Le Conseil conserve ses droits d'auteur sur toute propriété intellectuelle qu'il a créée pendant la réalisation du Projet.
- 29.2** Le Conseil accorde au Canada, à l'Ontario et au Québec une licence non exclusive, permanente, sans limite territoriale et libre de redevances pour l'utilisation, la production, la reproduction, la distribution, la traduction, la publication ou l'exécution, sous n'importe quelle forme, de la propriété intellectuelle créée par le Conseil pendant la réalisation du Projet, de même que pour son adaptation dans n'importe quelle langue à n'importe quelle fin gouvernementale non commerciale.
- 29.3** Le Conseil déclare au Canada, à l'Ontario et au Québec qu'il détient tous les droits lui permettant de respecter ses obligations en vertu de la présente entente et, notamment, d'accorder une licence de droits d'auteur prévue au présent article.
- 29.4** Le Conseil se porte garant envers le Canada, l'Ontario et le Québec et s'engage à prendre fait et cause et à les indemniser de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

30 AVIS

- 30.1** Les avis, renseignements ou documents exigés par l'entente sont réputés avoir été reçus s'ils sont transmis par courriel ou par la poste. Tout avis envoyé par courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après l'envoi ; tout avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.
- 30.2** Tous les avis, renseignements et documents doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Au Canada : Sécurité publique Canada
Secteur des affaires autochtones
À l'attention du Conseiller(ère) régional(e) de programmes
105, rue McGill, Unité 650
Montréal (Québec) H2Y 2E7
ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@ps-sp.gc.ca

- A l'Ontario :** Ministère du Solliciteur général
Division de la sécurité publique
À l'attention du négociateur provincial
25, rue Grosvenor, 12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y6
jason.spooner@ontario.ca
- Au Québec :** Direction des affaires policières autochtones
Ministère de la Sécurité publique
À l'attention du directeur
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418-646-1869
police.autochtone@msp.gouv.qc.ca
- Au Conseil :** Conseil mohawk d'Akwesasne
Commission de police des Mohawks d'Akwesasne
À l'attention du Grand Chef
Case postale 90
Akwesasne (Ontario) H0M 1A0
Télécopieur : 613-575-2884

Les Parties conviennent de s'aviser par écrit si des changements sont apportés aux coordonnées ci-dessus dans les sept (7) jours ouvrables suivant le changement.

31 DISSOCIABILITÉ

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

32 SURVIE

Toutes les obligations du Conseil concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans la présente entente, ainsi que les dispositions auxquelles le Conseil est assujéti, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus et qui devraient raisonnablement continuer de s'appliquer demeureront en vigueur malgré l'expiration de l'entente ou sa résiliation.

33 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

L'entente, y compris le préambule, l'annexe A — Description du Projet, l'annexe B — Budget approuvé du Projet, l'annexe C — Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements, constituent la totalité de l'entente entre les parties et remplacent tout document, négociation, entente et engagement précédent.

Le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent, d'un commun accord entre ces trois (3) parties, fournir au Conseil une version révisée de l'annexe C — Exigences en matière de rapports et calendrier des paiements à tout moment en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au Conseil.

L'annexe D — État des flux de trésorerie, l'annexe F — Rapport non financier et l'annexe G — Rapport non financier final, sont fournies à des fins de commodité seulement.

Le Québec peut transmettre au Conseil un guide explicatif en complément aux lignes directrices visant à clarifier ce que les ASC sont tenus de respecter en vertu des lois et règlements en vigueur, en complément de la présente entente.

34 MODIFICATIONS

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit, avoir obtenu, le cas échéant, les autorisations requises et être signée par les parties, et ce, alors que l'entente est en vigueur.

35 LANGUE

Les parties conviennent que la présente entente est rédigée et signée en français et en anglais et les deux versions ont la même valeur juridique. En cas de divergence entre les deux textes, le texte français prévaut.

36 SIGNATURE DE L'ENTENTE ; EXEMPLAIRES ; SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

- 36.1** La présente entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront une seule et même entente. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés ; il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

- 36.2** Les exemplaires de la présente entente et les pages de signature échangés par courrier électronique en format PDF, par tout moyen autre qu'électronique dans le but de préserver la présentation graphique originale d'un document, ou encore à l'aide d'une combinaison de ces méthodes, constitueront une exécution/fourniture effective, que les parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

POUR LE CONSEIL.


LE GRAND CHEF

3-30-26
signé le

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,

Desir, Wendy Digitally signed by Desir, Wendy
Date: 2026.03.26 11:53:26 -04'00'

DIRECTRICE
PROGRAMMES DES SERVICES
DE POLICE AUTOCHTONES
SECRETARIAT DES AFFAIRES AUTOCHTONES
SECURITE PUBLIQUE CANADA

signé le

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE L'ONTARIO,

Dutton, Andrea
(SOLGEN)

Digitally signed by Dutton,
Andrea (SOLGEN)
Date: 2026.03.26 20:30:04 -04'00'

SOLICITOR GENERAL OF ONTARIO

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



PATRICK DUBÉ
SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

26 mars 2026

signé le

et

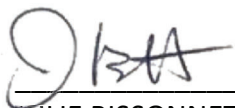


PATRICK LAHAIE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS
ET LES INUIT

26 mars 2026

signé le

et



JULIE BISSONNETTE
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE
AUX RELATIONS CANADIENNES

2026-03-26

signé le

ANNEXE A
DESCRIPTION DU PROJET

<p>Aperçu du projet</p> <p>Fournir des services de police communautaire améliorés à la communauté d’Akwasasne en embauchant trois (3) agents de sécurité communautaire supplémentaires et en finançant le poste de l’agent (1) de sécurité communautaire actuellement en poste. Les agents de sécurité communautaire travailleront avec les intervenants communautaires afin de réduire la criminalité en intervenant sur les problèmes prioritaires en matière de prévention de la criminalité, en évaluant les facteurs de risque précoces chez les familles vulnérables, les personnes âgées, les enfants et les jeunes à risque, en prévenant la récidive et en encourageant les initiatives préventives. Les objectifs généraux sont la réduction de la criminalité, l’augmentation du nombre de renvois vers la justice réparatrice à l’appui du programme de justice autochtone et l’amélioration de la satisfaction du public à l’égard des services de police.</p>
<p>Plan de travail</p> <p>Le Conseil mohawk d’Akwasasne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Embauchera trois (3) agents de sécurité communautaire 2. Financera l’agent de sécurité communautaire (1) actuellement en poste <p>Les agents de sécurité communautaire auront pour tâches :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De participer à des formations en cours d’emploi/d’accompagnement 2. D’élaborer et de distribuer des brochures/informations aux membres de la communauté concernant les règlements communautaires/la conformité, les lois, la sécurité, etc. 3. D’organiser des sessions/ateliers éducatifs et participer à des sessions/ateliers communautaires, des rassemblements, des événements, etc. 4. D’élaborer des procédures opérationnelles standard pour les permis, la délivrance de reçus, etc. 5. De développer et maintenir une base de données pour suivre les permis, les incidents, etc. 6. De mener un sondage auprès des membres de la communauté concernant les services offerts et les besoins/exigences futurs 7. De créer un plan pour la durabilité
<p>Résultats attendus</p> <p>Immédiat</p> <ul style="list-style-type: none"> — Renforcer les capacités en fournissant du personnel supplémentaire spécialisé dans la sécurité et la prévention. Bien qu’ils ne soient pas des agents de police assermentés, ils complètent les services du Service de police Mohawk d’Akwasasne en traitant les affaires non criminelles, ce qui permet à la police de se concentrer sur ses tâches principales. — Garantir des approches culturellement pertinentes en matière de sécurité en recrutant au sein de la communauté. Les agents de sécurité communautaire intègrent les pratiques traditionnelles et les normes communautaires dans leur travail, renforçant ainsi la confiance et l’alignement culturel. <p>Intermédiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les agents de sécurité communautaire aident les services de police en réduisant la charge de travail des policiers et en améliorant les délais d’intervention pour les problèmes à faible risque. — Les services de police gagnent de la flexibilité opérationnelle grâce à l’ajout de membres chargés de la sécurité communautaire. Les agents de sécurité communautaire effectuent des tâches telles que des contrôles de bien-être, le contrôle de la circulation et l’engagement communautaire, renforçant ainsi les capacités institutionnelles. — Les agents de sécurité communautaire, en tant que membres familiers et accessibles de la communauté, améliorent les relations entre les forces de l’ordre et les résidents, servant de pont entre la police et la communauté. — Les agents de sécurité communautaire aident à la collecte de données sur les questions de

sécurité communautaire, contribuant ainsi à améliorer les rapports et les analyses, ce qui facilite l'identification des tendances et la mesure des progrès en matière de réduction de la criminalité.

Ultime

— En traitant les problèmes de sécurité non criminels et en soutenant les initiatives proactives (par exemple, l'engagement des jeunes, l'orientation vers des services de santé mentale), les agents de sécurité communautaire permettront d'adopter des approches holistiques en matière de sécurité communautaire. Cela conduira à une réduction des taux de criminalité, à des interventions plus rapides et à une plus grande résilience communautaire.

ANNEXE B

**Budget du projet
Revenus pour l'exercice
2025-26**

Titre du projet : PROJET PILOTE D'AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE

Financement gouvernemental (municipal, provincial, territorial et fédéral)	Montant
Sécurité Publique Canada	140 400,00 \$
Gouvernement de l'Ontario	64 800,00 \$
Gouvernement du Québec	64 800,00 \$
Sous-total — en espèces	270 000,00 \$
Sous-total — en nature	0,00 \$
Total du financement gouvernemental	270 000,00 \$
Financement non gouvernemental	
Sous-total — en espèces	0,00 \$
Sous-total — en nature	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus	270 000,00 \$

**Dépenses admissibles pour l'exercice
2025-26**

Titre du projet : PROJET PILOTE D'AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE

Catégories de dépenses	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental	Total
Administration	10 400,00 \$	9 600,00 \$		20 000,00 \$
Assurance	1 560,00 \$	1 440,00 \$		3 000,00 \$
Ateliers, conférences et réunions	520,00 \$	480,00 \$		1 000,00 \$
Audit et évaluation	520,00 \$	480,00 \$		1 000,00 \$
Déplacement et transport	520,00 \$	480,00 \$		1 000,00 \$
Équipement	71 500,00 \$	66 000,00 \$		137 500,00 \$
Rémunération et avantages sociaux	52 000,00 \$	48 000,00 \$		100 000,00 \$
Services professionnels	780,00 \$	720,00 \$		1 500,00 \$
Technologies de l'information et communications	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Sous-total — en espèces	140 400,00 \$	129 600,00 \$	0,00 \$	270 000,00 \$
Sous-total — en nature		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total des dépenses admissibles	140 400,00 \$	129 600,00 \$	0,00 \$	270 000,00 \$

**Revenus pour l'exercice
2026-27**

Titre du projet : PROJET PILOTE D'AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE DANS LA
COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE

Financement gouvernemental (municipal, provincial, territorial et fédéral)	Montant
Sécurité Publique Canada	278 980,00 \$
Gouvernement de l'Ontario	128 760,00 \$
Gouvernement du Québec	128 760,00 \$
Sous-total — en espèces	536 500,00 \$
Sous-total — en nature	0,00 \$
Total du financement gouvernemental	536 500,00 \$
Financement non gouvernemental	
Sous-total — en espèces	0,00 \$
Sous-total — en nature	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental	0,00 \$
Total des revenus	536 500,00 \$

**Dépenses admissibles pour l'exercice
2026-27**

Titre du projet : PROJET PILOTE D'AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE DANS LA
COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE

Catégories de dépenses	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental	Total
Administration	23 400,00 \$	21 600,00 \$		45 000,00 \$
Assurance	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Ateliers, conférences et réunions	5 200,00 \$	4 800,00 \$		10 000,00 \$
Audit et évaluation	1 040,00 \$	960,00 \$		2 000,00 \$
Déplacement et transport	5 200,00 \$	4 800,00 \$		10 000,00 \$
Équipement	19 240,00 \$	17 760,00 \$		37 000,00 \$
Rémunération et avantages sociaux	208 000,00 \$	192 000,00 \$		400 000,00 \$
Services de consultation	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Services professionnels	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Technologies de l'information et communications	9 100,00 \$	8 400,00 \$		17 500,00 \$
Sous-total — en espèces	278 980,00 \$	257 520,00 \$	0,00 \$	536 500,00 \$
Sous-total — en nature		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total des dépenses admissibles	278 980,00 \$	257 520,00 \$	0,00 \$	536 500,00 \$

**Revenus pour l'exercice
2027-28**

Titre du projet : PROJET PILOTE D'AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE DANS LA
COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE

Financement gouvernemental (municipal, provincial, territorial et fédéral)	Montant
Sécurité Publique Canada	274 820,00 \$
Gouvernement de l'Ontario	126 840,00 \$
Gouvernement du Québec	126 840,00 \$
Sous-total — en espèces	528 500,00 \$
Sous-total — en nature	0,00 \$
Total du financement gouvernemental	528 500,00 \$
Financement non gouvernemental	
Sous-total — en espèces	0,00 \$
Sous-total — en nature	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental	0,00 \$
Total des revenus	528 500,00 \$

**Dépenses admissibles pour l'exercice
2027-28**

Titre du projet : PROJET PILOTE D'AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE DANS LA
COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE

Catégories de dépenses	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental	Total
Administration	23 400,00 \$	21 600,00 \$		45 000,00 \$
Assurance	2 860,00 \$	2 640,00 \$		5 500,00 \$
Ateliers, conférences et réunions	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Audit et évaluation	1 040,00 \$	960,00 \$		2 000,00 \$
Déplacement et transport	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Équipement	16 640,00 \$	15 360,00 \$		32 000,00 \$
Rémunération et avantages sociaux	213 200,00 \$	196 800,00 \$		410 000,00 \$
Services de consultation	2 600,00 \$	2 400,00 \$		5 000,00 \$
Services professionnels	2 860,00 \$	2 640,00 \$		5 500,00 \$
Technologies de l'information et communications	7 020,00 \$	6 480,00 \$		13 500,00 \$
Sous-total — en espèces	274 820,00 \$	253 680,00 \$	0,00 \$	528 500,00 \$
Sous-total — en nature		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total des dépenses admissibles	274 820,00 \$	253 680,00 \$	0,00 \$	528 500,00 \$

ANNEXE C
EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET CALENDRIER DES PAIEMENTS

Paiements		
Paiement(s) de l'exercice 2025-2026		
Périodes visées	Dates d'échéance des rapports	Documents requis
1er avril 2025 au 31 mars 2026	À la signature de l'entente	<ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie (réels pour T1, T2 et T3; prévisions pour T4)
Paiements semestriels anticipés 2026-2027 et 2027-2028		
1 ^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026	À la signature	<p>Exercice 2025-2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Échantillonnage du grand livre général Rapport non financier (T2 et T3) <p>Exercice 2026-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie (prévisions pour T1, T2, T3 et T4)
1 ^{er} octobre 2026 au 31 mars 2027	15 septembre 2026	<p>Exercice 2025-2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie (réels pour T4) Échantillonnage du grand livre général Rapport non financier (T4) <p>Exercice 2026-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie (réels pour T1 ; prévisions pour T2, T3 et T4) Échantillonnage du grand livre général Rapport non financier (T1)
1 ^{er} avril 2027 au 30 septembre 2027	15 mars 2027	<p>Exercice 2026-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie (réels pour T2 et T3 ; prévisions pour T4) Échantillonnage du grand livre général Rapport non financier (T2 et T3) <p>Exercice 2027-2028 :</p> <ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie (prévisions pour T1, T2, T3 et T4)
1 ^{er} octobre 2027 au 31 mars 2028	15 septembre 2027	<p>Exercice 2026-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie (réels pour T4) Échantillonnage du grand livre général Rapport non financier (T4) <p>Exercice 2027-2028 :</p> <ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie (réels pour T1 ; prévisions pour T2, T3 et T4) Échantillonnage du grand livre général Rapport non financier (T1)
Paiement final		
Retenue de 3 % (Canada)	Conformément à l'article 2 de la présente entente	<ul style="list-style-type: none"> État des flux de trésorerie final Échantillonnage du grand livre général Rapport non financier final

Remarque : La norme de service pour les paiements est de 30 jours ouvrables après la réception de l'ensemble des documents requis, sous réserve que ceux-ci respectent les exigences prévues à la présente entente.

Projet n° : 24311

**ANNEXE D
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**

État des flux de trésorerie		Type de Financement		Nom du Bénéficiaire		Titre du Projet / Programme		Exercice Financier	
Identification du dossier (numéro de projet, région, ... autre)		Subvention							
REVENUS	Revenu cumulé Trimestre / Période	Revenu cumulé Trimestre / Période		Revenu cumulé Trimestre / Période		Revenu cumulé Trimestre / Période		Total Exercice Financier	
		Revenu prévu	Revenus réels	Revenus réels	Revenus réels	Revenus prévu	Revenus réels	Revenus réels	Revenus réels
Sources de Financement		CFR de Trimestre précédent		Solde		Solde		Solde	
Financement de Sécurité publique Canada			0,00		0,00		0,00		0,00
Autre financement public, provincial, municipal ou territorial			0,00		0,00		0,00		0,00
Total Autre Sources de Financement (espèces)			0,00		0,00		0,00		0,00
Total Autre Sources de Financement (monnaie)			0,00		0,00		0,00		0,00
Financement total sous l'entente		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus budgétaires des dépenses tels qu'identifiés dans le formulaire	Total Financement des autres sources + entente		0,00		0,00		0,00		0,00
	Total des Revenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Total des Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Commentaires :									
<p>Attestation de l'administrateur financier ou son représentant autorisé</p> <p>Je soussigné certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement le revenu reçu et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification.</p> <p align="right">Signature : _____ Date: _____</p> <p align="right">(Nom en lettres moulées et signature)</p>									
<p>Attestation de l'agent de programme</p> <p>J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.</p> <p align="right">Signature : _____ Date: _____</p> <p align="right">(Nom en lettres moulées et signature)</p>									

Note: * Amortissement (voir permis)
Information, veuillez-vous référer à votre entente et la politique sur les paiements de transfert.

Projet n° : 24311
ANNEXE D
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

État de Fonds non Dépensés Approuvés									
Identification du dossier (numéro de projet, région,...autre)		Nom du Bénéficiaire		Titre du Projet / Programme		Type du Financement			
0		0		0		Contribution			
Résumé du Fonds non dépensés approuvés									
Exercice Financier en cours		Exercice Financier Précédents							
20XX-20XX		20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX
0.00									
Montant Total		Fonds non dépensés approuvés		Montant réel du trimestre 1	Montant réel du trimestre 2	Montant réel du trimestre 3	Montant réel du trimestre 4	Montant réel cumulés à ce jour	Solde
		0		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total Dépenses									
Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé									
Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement les revenus reçus et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification.									
Signature : _____ Date: _____ (Nom en lettres moulées et signature)									
Attestation de l'agent de programme									
J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.									
Signature : _____ Date: _____ (Nom en lettres moulées et signature)									
Notes:									
* Amortissement (non permis) Les immobilisations supérieures à 5 000 \$ ne sont généralement pas admissibles sous les modalités des programmes de SP, toutefois, dans le cas où une catégorie de dépense admissible sous l'un de ces programmes permet des immobilisations supérieures à 5 000 \$, le montant de l'article (s) doit être identifiés et d'autres activités de conciliation de ces dépenses devront être effectuées. Pour plus d'information, veuillez-vous référer à votre entente et à la politique sur les paiements de transfert.									

ANNEXE E

Lignes directrices

Agents de sécurité communautaire (ASC)/By-law & Compliance Enforcement Officers of Akwesasne (CEO) / Community safety officers (CSO)

Certaines restrictions et mises en garde eu égard aux activités et fonctions des Agents de sécurité communautaire (ASC)/By-law & Compliance Enforcement Officers of Akwesasne (CEO) / Community safety officers (CSO) s'appliquent au Québec dans le cadre du présent projet pilote. Ces activités s'opèrent dans les limites du territoire d'Akwesasne, de manière complémentaire et subordonnée au Service de police Mohawk d'Akwesasne.

Les données statistiques recueillies dans le cadre du présent projet pilote serviront notamment à définir le mandat d'un ASC pouvant exercer la fonction au Québec.

1. Restrictions et mise en garde

L'exercice des activités et fonctions des ASC est assujéti aux conditions ou restrictions réglementaires, ou à celles définies à l'entente. Le mandat des ASC doit s'inscrire dans le respect des lois en vigueur au Québec.

Les ASC ne sont pas des agents de la paix et ne disposent donc pas des pouvoirs et des immunités dont jouissent ces derniers (incluant les policiers, les constables spéciaux et autres agents de protection).

L'entente n'autorise pas les ASC à appliquer des lois provinciales et à exercer les attributions que prévoient ces textes provinciaux.

Les policiers et contrôleurs routiers ont compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du *Code de la sécurité routière (CSR)* sur les routes.

Une couverture policière 24/7 doit être en place sur le territoire desservi par le service d'ASC afin d'éviter toute activité hors du cadre des fonctions, pouvant mettre à risque la sécurité des intervenants et des citoyens.

Les ASC ne doivent pas laisser croire qu'ils sont des agents de la paix ni exercer des fonctions qui ne doivent être exercées que par des policiers. Ils doivent, en tout temps, agir de manière à assurer leur sécurité.

Les ASC en uniforme, ainsi que leurs véhicules et leur équipement, doivent avoir une apparence distincte afin d'éviter toute confusion avec les policiers.

Les véhicules utilisés par les ASC doivent respecter les exigences du *CSR* concernant l'utilisation de feux ou de gyrophares.

Il est interdit aux ASC de participer à des enquêtes criminelles et de procéder à la détention de personnes relativement à des activités criminelles présumées (hors cas exceptionnel cité ci-dessous).

L'usage de la force est interdit, sauf dans les cas de légitime défense. Le port et l'utilisation d'arme à feu par les ASC, dans le cadre de leur fonction, sont interdits. L'utilisation d'armes intermédiaires est également interdite (poivre de cayenne et arme à impulsions électriques). Le bâton télescopique et la mise de menotte peuvent être utilisés seulement si une attestation de formation reconnue par le ministère de la Sécurité publique du Québec est obtenue par l'ASC.

L'établissement du périmètre de sécurité sur une scène criminelle ou comportant des risques imminents pour les personnes impliquées et, au besoin, l'évacuation des personnes présentes relèvent de la compétence des services policiers, car cela peut nécessiter des pouvoirs prévus au *Code criminel* et l'usage de la force.

Le maintien et le rétablissement de l'ordre (MRO) et le contrôle de foule lors de situation de débordement ou d'émeutes sont des activités policières qui demandent des pouvoirs et des protections prévues au *Code criminel*.

Également, il est notamment interdit aux ASC de :

- a) Détenir un individu aux fins d'identification ;
- b) Procéder à des arrestations qui ne doivent être effectuées que par des agents de la paix, conformément au *Code criminel*, au *Code de procédure pénale* ou aux autres lois spécifiques ;
- c) Fouiller un individu, un lieu privé ou un véhicule, et saisir des biens ;
- d) Entrer dans une résidence privée pour constater une infraction ;
- e) Exécuter des mandats d'arrestations ou de perquisitions ;
- f) Procéder à des significations d'assignations à comparaître ;
- g) Poursuivre et intercepter des véhicules sur la route, des bateaux sur les plans d'eau ou des véhicules motorisés sur les sentiers ;
- h) Contrôler la circulation routière, établir un barrage routier ou faire passer des tests d'alcoolémie ;
- i) Transporter des personnes détenues ;
- j) Disperser une foule ou évacuer un site ;
- k) Faire appliquer des lois et des règlements à l'exception des règlements du Conseil de bande ou de l'entité juridique responsable ;
- l) Opérer toute intervention exclusive aux services d'urgence nécessitant des expertises et comportant des risques, par exemple en contrôle de foule, en sauvetage ou en lien avec des matières dangereuses (chimiques, bactériologiques, radiologiques, nucléaires et explosifs) ;
- m) Intervenir sur une personne barricadée et armée, avec ou sans prise d'otage ;
- n) Intervenir auprès d'une personne ayant des problèmes de santé mentale ou des idées suicidaires et représentant un risque ou un danger imminent pour la sécurité ;
- o) Poser des micros, des caméras ou des balises GPS de géolocalisation pour surveiller des individus ;
- p) Informer les médias ou le public relativement à une opération policière ou à toute situation sous la responsabilité du corps de police ;
- q) Divulguer des renseignements confidentiels auxquels le membre a été exposé lors de sa prestation de travail.

Les ASC doivent signer un engagement de confidentialité afin de préserver les renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique.

Les ASC doivent répondre à des normes de conduite établies par l'employeur (Service de police Mohawk d'Akwesasne).

2. Particularité de l'intervention civile en sécurité publique

Jusqu'à ce que des policiers soient en mesure d'intervenir, les ASC peuvent effectuer une première intervention en cas de situations prioritaires constituant un enjeu de sécurité publique, non-criminelles et à faible risque, c'est-à-dire sans danger imminent pour les personnes impliquées (par exemple lors d'une plainte de nuisance publique, d'un attroupement ou pour une personne en difficulté).

Les interventions auprès d'une personne en crise, qui peut devenir violente, ou qui représente un danger pour la sécurité d'autrui ou sa propre sécurité (par exemple si elle est armée), ne doivent pas se faire sans la présence d'un policier. Les appels relatifs à un événement impliquant des armes à feu ou des détonations, par exemple, doivent être répondus par des policiers, malgré les délais d'intervention.

Dans des cas exceptionnels, où un policier n'est pas disponible, et que l'ASC a des motifs raisonnables de croire à la conduite criminelle du suspect (qui est en train de commettre un acte criminel ou qui a commis une infraction criminelle), l'ASC peut, sans compromettre sa sécurité personnelle et celle de tiers, procéder à l'arrestation et à la détention d'une personne jusqu'à ce

qu'un policier arrive pour s'occuper de la personne¹. L'ASC doit livrer la personne détenue au policier dans les plus brefs délais.

Les arrestations par des non-policiers doivent tenir compte des paramètres indiqués par le ministère de la Justice du Canada : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/wyntk.html>, ainsi que de l'article 494 du Code criminel.

ANNEXE F
MODÈLE DE RAPPORT NON FINANCIER

Le Conseil collaborera avec le Canada, l'Ontario et le Québec pour établir un modèle qui fournit les renseignements suivants :

- Titre et numéro du projet, nom du destinataire et coordonnées de la personne ayant préparé le rapport.
- Exercice financier et la ou les périodes couvertes par le rapport (T1, T2, T3, T4).
- Nombre d'agents de sécurité communautaire (ASC) employés avec le financement fourni (au rapport du T4 seulement).
- Aperçu des types d'activités réalisées au cours de la période. A-t-on mis en œuvre toutes les activités énumérées dans la description du projet (annexe A) ? Y a-t-il d'autres éléments supplémentaires qui n'ont pas été identifiés précédemment, mais qui étaient nécessaires pour assurer le succès, pour aider le service de police compétent ou pour toute autre raison ?
- Aperçu de la fréquence des activités.
- Description de tout partenariat ou réseau qui ont participé au projet pendant la période visée par le rapport, y compris toute activité qui a eu lieu si elle n'est pas déjà décrite ci-dessus.
- Tout autre renseignement jugé pertinent.

Voici des exemples d'activités intégrées dans le rapport non financier :

Le nombre d'événements selon le type :

- Nuisances publiques (bruits, chiens, ordures, eau potable, flânage, plaintes de voisinage)
- Rassemblement avec troubles de l'ordre public
- Individu suspect ou activité criminelle
- Altercation/conflit/menaces
- Vol, vandalisme ou méfait sur des biens publics ou résidentiels (effraction, graffiti, déclenchement d'alarme, autre)
- Fraude/Intimidation/Violence psychologique, abus ou négligence
- Personne en détresse psychologique ou suicidaire
- Personne disparue ou blessée dans la forêt
- Personne vulnérable ou ayant besoin d'aide (incluant égarée, mal prise)
- Accident ou incident de la route (incluant véhicule abandonné, crevaison, panne d'essence)
- Incendie ou assistance des pompiers
- Matières dangereuses/alerte à la bombe
- Désastre ou catastrophe naturelle (y compris panne d'électricité, inondation)
- Événement impliquant une personne armée ou une fusillade
- Activité communautaire, événement public ou rassemblement
- Événement impliquant des enfants à l'école ou à la garderie
- Événement impliquant des problèmes liés à la faune ou à la pêche et à la chasse
- Événement impliquant des déversements illégaux ou des problèmes environnementaux
- Autre type d'événement

Le nombre d'interventions selon le type :

- Intervention nécessitant l'usage de la force (contrôle physique)
- Intervention auprès d'une personne ayant des problèmes de santé mentale
- Intervention nécessitant des premiers secours ou des soins préhospitaliers d'urgence
- Intervention dans un cas de violence domestique ou de violence sexuelle
- Arrestation d'un suspect par un citoyen et remise à la police
- Sécurité de site et de périmètre
- Contrôle de la circulation
- Contrôle de foule
- Autre type d'intervention nécessitant une formation spécifique

Le nombre d'activités selon le type :

- Patrouilles et visibilité autour des sites communautaires (école, conseil, arène, parcs, événements, autres)
- Patrouilles et surveillance de la sécurité routière
- Patrouilles sur les plans d'eau (nautique)/sentiers récréatifs (motoneige, VTT)
- Patrouilles dans les zones résidentielles
- Activités de prévention de la criminalité et de la délinquance (toxicomanie, harcèlement, violence domestique, maltraitance des personnes âgées, autres)
- Collecte d'informations pour un événement communautaire
- Rencontre avec les organisateurs d'événements pour la prévention
- Participation à des comités ou à des réunions de liaison avec d'autres organisations ou partenaires communautaires
- Services de sécurité à la Cour d'Akwesasne
- Autres activités visant à accroître le sentiment de sécurité dans la communauté.

Le nombre de coopérations avec un corps de police (Service de police Mohawk d'Akwesasne ou autre) selon le type :

- Appels ou demandes pour obtenir les services policiers
- Appels ou demandes reçues pour assister les services policiers
- Infractions signalées au service de police (contre la personne, les biens, liées à la conduite, aux drogues, autres)
- Prise de témoignages et de photos pour transmission à la police
- Autres types de coopération avec les forces policières

ANNEXE G
MODÈLE DE RAPPORT FINAL NON FINANCIER

Le Conseil collaborera avec le Canada, l'Ontario et le Québec pour établir un modèle qui fournit les renseignements suivants :

- Titre et numéro du projet, nom du destinataire et coordonnées de la personne ayant préparé le rapport.
- Nombre d'agents de sécurité communautaire (ASC) employés pendant la durée du projet, y compris la détermination du taux de rotation et des défis ou succès en matière de recrutement ou de maintien en poste.
- Renseignements sur la formation offerte aux ASC.
- Autoévaluation des résultats attendus — renseignements sur la façon dont les objectifs déterminés dans la description du projet (Annexe A) ont été atteints ou les obstacles qui les ont empêchés d'être atteints, identification des résultats inattendus.
- Description de tout partenariat ou réseau qui a été essentiel au succès
- Toute pratique exemplaire ou leçon apprise au cours du projet pilote.
- Confirmation que le questionnaire sur l'expérience de l'ASC a été distribué aux membres de la communauté, y compris les renseignements sur la méthode et le moment, ainsi que tout commentaire reçu directement des membres de la communauté.
- Tout autre renseignement jugé pertinent.

ANNEXE H**QUESTIONNAIRE SUR L'EXPÉRIENCE DES AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE**

1. Que pensez-vous des agents de sécurité communautaire (ASC) dans votre collectivité ?					
	Pas du tout d'accord	En désaccord	Neutre	D'accord	Tout à fait d'accord
Je me sens à l'aise de m'adresser aux ASC pour obtenir de l'aide.					
Je me sens à l'aise de m'adresser aux organismes traditionnels d'application de la loi pour obtenir de l'aide.					
Les ASC sont bien informés des problèmes et des préoccupations en matière de sécurité de la collectivité.					
Les ASC font participer activement les membres de la collectivité à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de sécurité communautaire.					
Je ressens un sentiment de responsabilité dans la planification de la sécurité de la collectivité en raison de la participation des ASC.					
Les ASC sont une présence visible dans ma communauté.					
Les agents de l'application de la loi sont une présence visible dans ma communauté.					
2. À combien de séances de mobilisation communautaire dirigées par un ASC avez-vous assisté ? Des exemples comprennent, sans toutefois s'y limiter : atelier sur la sécurité, séance d'information, rencontre informelle.					
Entrez le texte ici					
3. Y a-t-il quelque chose que vous aimeriez nous dire sur l'efficacité des ASC pour la promotion de la sécurité dans votre communauté ?					
Entrez le texte ici					